PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAG PARTS

597 RUE DU FAUBOURG
59230 Rosult

Références : V2/2024-024
Code AIOT : 0003800588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement VAG PARTS implanté 597 RUE DU FAUBOURG 59230 ROSULT. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAG PARTS
- 597 RUE DU FAUBOURG 59230 ROSULT
- Code AIOT : 0003800588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAG PARTS exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément en date du 06/02/2017.

Les activités exercées sur le site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 19/06/2023 l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection.

A l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2023, les constats établis ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet :
- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.
(projets de mise en demeure annexés au rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247).

Thèmes de l'inspection :

- Suites données à la visite d'inspection du 19/06/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, articles 2, 3, 5	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande d'action corrective	30 jours
4	Vérification périodique des moyens de prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	2 demandes d'action corrective	30 jours
5	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique des moyens de défense incendie - Extincteurs	article 24	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, la proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative formulée à l'encontre de VAG PARTS à l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2023 (rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247) ne peut être levée, considérant :
- que le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément déposé par l'exploitant n'est ni complet, ni régulier et n'est donc pas recevable. Il a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 04/12/2024 (rapport référencé V2/2024-293) à l'issue de la présente visite d'inspection.
Par conséquent, à ce stade, la proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative est donc maintenue.

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, la proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables formulée à l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2023 (rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247) peut être levée, considérant que l'exploitant :
- a remis en conformité son site avec les prescriptions contrôlées lors de cette précédente inspection ;
- ou a démontré de façon concrète qu'il était dans une démarche de mise en conformité de ses installations.
Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade, compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées. En revanche ces constats font l'objet de suites administrative (voir ci-après).

In fine, l'inspection des installations classées formule 4 faits avec suites administratives dont :
- 3 demandes d'action corrective ;
- 1 demande de justificatif ;
pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, articles 2, 3, 5

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement

2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	La surface de l'installation est de l'ordre de 1 500 m²	E

E (Enregistrement)

Article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017
Agrément des installations
L'exploitant est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00077 D « démolisseur » pour le site qu'il exploite 547 rue du Faubourg - 59230 ROSULT.

[...]

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Hauts de France	320 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

Article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017
Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, le 17 octobre 2016.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé.

[Article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative proposé dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247 :

La société VAG PARTS exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 547 rue du Faubourg sur le territoire de la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, et une demande d'agrément Centre VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement,
- soit en limitant les surfaces d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres

hors d'usage à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 février 2017 susvisé, et en les exploitant conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément déposés le 17 octobre 2016 et dans le respect des conditions de l'agrément susvisé pour une quantité maximale admise de 320 véhicules terrestres hors d'usage par an
[…]]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 19/06/2023
Lors de la visite du 19/06/2023, l'inspection des installations classées a constaté que :
- Les installations du site ne sont pas disposées, ni aménagées, ni exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément déposés par l'exploitant le 17/10/2016 :
 - Présence sur dalle extérieure, de véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution représentant une surface estimée de 1 500 m² qui ne respecte pas la surface autorisée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017 (200 m²) ;
 - Présence sur dalle extérieure, d'environ 30 véhicules terrestres accidentés en attente d'expertise ;
 - Présence sur dalle extérieure, d'environ 25 véhicules terrestres accidentés, expertisés, non hors d'usage et en attente d'enlèvement ;
 - Présence sur dalle extérieure, de 14 véhicules terrestres hors d'usage dépollués ;

(Constats avec suite 1)
- L'exploitant ne respecte pas les conditions de son agrément qui limite la quantité admise de véhicules hors d'usage pour dépollution et démontage à 320 par an, en admettant 792 véhicules hors d'usage en 2022 et 503 véhicules hors d'usage depuis le 1er janvier 2023 *(Constats avec suite 2) ;*
- la présence de véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution sur une surface estimée de 1 500 m² constitue une extension des activités exercées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 sur une surface supplémentaire de l'ordre 1 300 m² par rapport à la surface autorisée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/02/2017 qui dépasse, en elle-même, le seuil d'enregistrement de cette rubrique fixé à 100 m². Il y a donc lieu de considérer cette modification comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23, ainsi les modifications nécessitent une nouvelle procédure d'enregistrement ;
- L'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement nécessaire, ni de l'agrément nécessaire pour exploiter l'extension des activités d'entreposage de VHU classées au titre de la rubrique ICPE 2712-1 *(Constats avec suite 3 et 4)*.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de régularisation de la situation administrative dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247.

Suites données à la visite d'inspection du 19/06/2023
L'exploitant a déposé le 19/07/2024 un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

Constats de la visite d'inspection du 18/11/2024
Lors de la visite du 18/11/2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'évolution vis-à-vis des surfaces exploitées par l'exploitant pour ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU : ni augmentation, ni réduction des surfaces exploitées par rapport à la

visite d'inspection du 19/06/2023.

La visite d'inspection du 18/11/2024 a permis d'échanger avec l'exploitant sur le contenu de son dossier de demande d'enregistrement et d'agrément et d'apporter les précisions nécessaires à son instruction.

Constats avec suite 1 : Le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément déposé n'est ni complet, ni régulier et n'est donc pas recevable. Par conséquent, il a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 04/12/2024 (rapport référencé V2/2024-293) à l'issue de la visite d'inspection.

A noter que depuis du 01/01/2025, l'article R. 543-155-7 est abrogé mettant fin au dispositif d'agrément VHU.

Dans l'attente du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complété et recevable, la proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative formulée à l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2023 (rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247), ne peut être levée et est donc maintenue à ce stade.

En revanche, suite aux évolutions réglementaires et suite à la non recevabilité du dossier déposé, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative repris en annexe annule et remplace le projet joint au précédent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable [...]

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable [...]

[Article 3 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247 :

La société VAG PARTS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant d'une zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise identifiable, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.]

[Article 4 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247 :
La société VAG PARTS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant d'une zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules terrestres hors d'usage, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 19/06/2023
Lors de la visite du 19/06/2023, l'inspection des installations classées a constaté que :
- la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas identifiable *(Constats avec suite 5)* ;
- la zone d'entreposage des VHU terrestres en attente de dépollution n'est pas distante d'au moins 4 mètres des zones d'entreposage des pneumatiques et des VHU dépollués *(Constats avec suite 6)*.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247.

Constats de la visite d'inspection du 18/11/2024
Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'inspection a constaté :
- la présence d'une vingtaine de véhicules terrestres accidentés en attente d'expertise entreposés en extérieur sur dalle béton, au sol et sans empilement, en zone ouest. Cette zone d'entreposage est isolée des autres VHU et est dédiée à ces véhicules, bien qu'aucune délimitation ne soit matérialisée. **Faits avec demande d'action corrective 1 : En revanche elle n'est pas suffisamment identifiable : aucune signalisation particulière n'est présente.**
- la présence de VHU terrestres en attente de dépollution entreposés en extérieur, au sol et sans empilement ou sur glissières de 3 niveaux, sur dalle béton. Ces VHU sont entreposés à une distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et notamment :
 - de l'aire dédiée aux VHU dépollués (vide le jour de la visite) ;
 - des zones d'entreposage des pneumatiques déjantés et à déjanter ;
 - de l'aire de dépollution et de démontage des VHU ;
 - de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant mettra en place une signalisation afin d'identifier la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Les suites proposées dans le présent rapport annulent et remplacent la proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables formulée à l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2023 (rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247).

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Vérification périodique des moyens de défense incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie - Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur. [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection précédente du 19/06/2023</u> Lors de la visite du 19/06/2023, l'inspection des installations classées a constaté que le compte rendu de vérification périodique des extincteurs réalisée par un prestataire externe à la date du 31/03/2023 transmis à l'issue de la visite, fait état de 2 extincteurs manquants à remplacer selon devis. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en œuvre et de tracer les actions correctives réalisées afin de lever les observations formulées *(Observation 4)*. <u>Constats de la visite d'inspection du 18/11/2024</u> L'examen des prescriptions n'a porté que sur les extincteurs. Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des extincteurs réalisée par un prestataire externe à la date du 29/02/2024 (visite précédente datée du 31/03/2023). Le rapport fait état de : - une conformité aux exigences du référentiel APSAD R4 - un extincteur à renouveler ; - 2 panneaux manquants ; - 2 extincteurs à refixer. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de lever les observations formulées dans le compte rendu de vérification périodique des extincteurs. Le bon de commande est daté du 19/03/2024 et la facture associée du 19/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des moyens de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de prévention incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur.
[...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

[Article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247 :
La société VAG PARTS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en assurant la vérification périodique et la maintenance de la détection incendie en place conformément aux référentiels en vigueur, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 19/06/2023
Lors de la visite du 19/06/2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'assure pas la vérification périodique et la maintenance de la détection incendie en place (*Constats avec suite 7).*

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247.

Constats de la visite d'inspection du 18/11/2024
L'examen des prescriptions n'a porté que sur la détection incendie.
Lors de la visite d'inspection du 18/11/2024, l'exploitant a déclaré disposer d'une détection incendie (détection fumées) présente au niveau du bâtiment de dépollution.

A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 26/11/2024, les éléments suivants :
- le détail de la contractualisation pour la prestation de télésurveillance à laquelle il fait appel et qui se base notamment sur :
 - 2 détecteurs de fumée ;
 - 5 détecteurs de mouvement ;
 - 1 centrale d'alarme.

Cette prestation comprend :
 - une surveillance à distance 24h/24 ;
 - une intervention sur site en cas d'alerte confirmée ;
 - une maintenance de l'équipement ;

- un courrier de son prestataire daté du 26/11/2024 faisant état de la certification de service de Télésurveillance APSAD type P5 référentiel I31, soit la plus haute certification délivrée par le CNPP Cert., organisme certificateur.

Faits avec demande d'action corrective 2 : En revanche, les vérifications périodiques et la maintenance du système de détection incendie réalisées par le prestataire et les suites données ne font l'objet d'aucune traçabilité par l'exploitant.

En complément de la maintenance des équipements assurée directement par le prestataire, et selon les éléments de contractualisation, l'exploitant a également la charge de réaliser un test de fonctionnement semestriel des détecteurs de fumées selon la procédure associée.

<u>Faits avec demande d'action corrective 3</u> : L'exploitant a reconnu ne pas réaliser cette vérification semestrielle interne supplémentaire et s'est engagé à la mettre en œuvre et à en assurer la traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant :
- procédera à la vérification interne de ses détecteurs de fumées ;
- disposera du registre de traçabilité associé et le transmettra ;
- disposera d'un registre de traçabilité associé aux vérifications externes réalisées par son prestataire et le transmettra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Les suites proposées dans le présent rapport <u>annulent et remplacent</u> la proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables formulée à l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2023 (rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247).

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]

[Article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247 :

La société VAG PARTS exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 547 rue du Faubourg sur le territoire de la commune de Rosult (59230) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 à une distance de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules terrestres hors d'usage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, dans un délai de 1 mois à

compter de la notification du présent arrêté. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 19/06/2023
Lors de la visite du 19/06/2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas d'un poteau incendie à proximité ;
- L'exploitant ne dispose d'aucune réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ approuvée par le SDIS *(Constats avec suite 8*) ;
- l'exploitant est dans une démarche concrète de mise en conformité de ses installations (bon de commande signé pour une réserve d'eau incendie (citerne souple) d'un volume de 150 m³) mais cette démarche n'est pas aboutie.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables dans le rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247.

Constats de la visite d'inspection du 18/11/2024
La visite d'inspection du 18/11/2024 a permis de constater la présence sur le site d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 150 m³.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments qu'il a transmis au SDIS par courriel du 07/11/2024 en vue d'organiser la visite de reconnaissance opérationnelle initiale de ce point d'eau incendie et sa réception officielle. Néanmoins, le jour de la visite d'inspection, cette visite de reconnaissance par le SDIS n'était pas programmée.

Faits avec demande de justificatif 1 : La réception de la réserve d'eau incendie de 150 m³ par les services du SDIS est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 30 jours, l'exploitant justifiera de la réception de la réserve d'eau incendie de 150 m³ par les services du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Les suites proposées dans le présent rapport annulent et remplacent la proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables formulée à l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2023 (rapport d'inspection daté du 26/09/2023 référencé V2/2023-247).

Proposition de délais : 30 jours